

N°2026_09



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : **Projet d'installation d'une caméra de vidéoprotection située au
rond-point les Hauts de Glaisin**

Le Maire de Porte-de-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°16102024D06 du 16 octobre 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 : de demander à la Région Auvergne Rhone Alpes dans le cadre de l'aide à l'acquisition et à l'installation d'équipement de matière de sécurité une subvention d'un montant de 5120,40 euros pour le projet d'installation d'une caméra de vidéoprotection au niveau du rond-point des « Hauts de Glaisin » ;

ARTICLE 2 : de fixer le coût prévisionnel de l'installation de la caméra de vidéoprotection est de 10 240.80€ TTC.

ARTICLE 3 : d'autoriser les services de la commune de Porte-de-Savoie a réaliser la demande de subvention sur l'espace de demande de la Région Auvergne Rhone Alpes.

Fait à Porte-de-Savoie, le 20 février 2026

Le Maire,
Franck VILLAND



Mise en ligne sur le site internet de la commune le

Décision n°2026_09

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

